

Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires

(Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion, OFDG)

Modification du ...

Projet du 4 mars 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 81, al. 5, 82, al. 2, et 101 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu)²,

Art. 4 Fixation du montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets

¹ Les propriétaires d'une installation nucléaire tenus de verser des contributions établissent tous les cinq ans une étude relative au montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets (étude de coûts) de leur installation, pour la première fois lors de la mise en service de l'installation.

² Les coûts sont calculés sur la base du programme de gestion des déchets et des connaissances scientifiques les plus récentes ainsi qu'en fonction des prix du moment.

³ Le calcul des coûts de désaffectation et de gestion des déchets des centrales nucléaires se fonde sur une durée d'exploitation présumée de 50 ans. Sur la base des indications du propriétaire, la commission administrative du fonds de désaffectation et du fonds de gestion des déchets des centrales nucléaires (commission) peut demander la prise en considération d'une durée d'exploitation différente.

⁴ Les aspects de l'étude de coûts relatifs à la sécurité sont examinés par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et le calcul des coûts est vérifié par des experts indépendants.

⁵ Sur la base de l'étude de coûts et du contrôle prévu à l'al. 4, la commission demande au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de

¹ RS 732.17

² RS 732.1

la communication (DETEC) de fixer le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets pour chaque installation nucléaire.

Art. 4a Nouveau calcul anticipé des coûts de désaffectation et de gestion des déchets

¹ Les coûts de désaffectation et de gestion des déchets doivent être calculés à nouveau avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'art. 4, al. 1:

- a. lors de l'arrêt définitif du fonctionnement de puissance d'une centrale nucléaire ou de l'exploitation d'une autre installation nucléaire (mise hors service définitive);
- b. si, en raison de circonstances imprévues, il faut s'attendre à une modification substantielle des coûts.

² La commission peut reporter le calcul des coûts à la prochaine échéance régulière de réalisation de l'étude de coûts si cette étude doit de toute façon avoir lieu dans un avenir proche.

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Sont notamment considérés comme coûts d'administration:

- a. les indemnités journalières et autres indemnités versées aux membres de la commission, des comités et des groupes d'experts;

Art. 8, al. 3

³ Les calculs se fondent sur une durée d'exploitation présumée des centrales nucléaires de 50 ans. Si une centrale peut être exploitée plus longtemps, le DETEC adapte la base de calcul.

Art. 8a Calcul des contributions

¹ Le montant des contributions est déterminé sur la base:

- a. des coûts calculés de désaffectation et de gestion des déchets, compte tenu de l'évolution des coûts et de la fortune des fonds, jusqu'à l'achèvement des travaux de désaffectation ou de gestion des déchets ainsi que d'un supplément de sécurité sur les coûts calculés;
- b. des coûts d'administration des fonds;
- c. du rendement du capital des fonds et du taux de renchérissement.

² Le rendement du capital, le taux de renchérissement et le supplément de sécurité sont fixés à l'annexe 1. En cas de modifications substantielles des conditions-cadres, le DETEC modifie l'annexe 1 en accord avec le Département fédéral des finances.

Art. 9, al. 2^{bis}

^{2bis} La valeur réelle et la valeur de consigne du capital du fonds sont calculées selon l'annexe 2.

Art. 13a, al. 1

¹ Si la valeur réelle du capital du fonds avant la mise hors service définitive d'une installation nucléaire dépasse au moins deux fois de suite, à la date de clôture du bilan, la valeur mathématique selon l'annexe 2, la commission restitue au propriétaire tenu de verser des contributions, sur demande et compte tenu de la structure des placements, le surplus par rapport à la valeur mathématique.

Art. 21, al. 1, 2^{bis}, 3, 4 et 5

¹ La commission compte au maximum onze membres.

^{2bis} Les collaborateurs du DETEC et de l'IFSN ne peuvent pas être nommés membres de la commission et ne peuvent pas non plus être intégrés à celle-ci à titre d'experts.

³ Sauf dispositions contraires dans la présente ordonnance, l'indemnité est régie par analogie par les art. 8l à 8t de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ portant sur les commissions de suivi du marché de type M2/A. En cas d'activités à temps partiel, le DETEC fixe le taux d'occupation.

⁴ S'agissant des présidents de comités, on applique le taux valable pour le président de la commission.

⁵ Le DETEC peut augmenter les indemnités de 50 % au maximum pour les membres indépendants.

Art. 23, let. a, a^{bis}, a^{ter}, n, s et t

La commission assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Elle demande au DETEC de fixer les règles pour la réalisation de l'étude de coûts.
- a^{bis} Elle dirige et coordonne l'examen de l'étude de coûts.
- a^{ter} Elle demande au DETEC de fixer le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets.
- n. Elle édicte les directives de placement.
- s. Elle donne à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la surveillance.
- t. Elle rédige les rapports et les comptes annuels et soumet les rapports annuels au Conseil fédéral pour approbation.

³ RS 172.010.1

Art. 29 Surveillance

Les fonds sont soumis à la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 29a Compétences

¹ Le Conseil fédéral a les compétences suivantes:

- a. Il désigne les membres de la commission, son président et son vice-président;
- b. Il désigne l'organe de révision;
- c. Il approuve les rapports annuels;
- d. Il donne décharge à la Commission;
- e. S'il constate des dérives, il peut révoquer ou remplacer nommément des membres de la commission et l'organe de révision.

² Le DETEC a les compétences suivantes:

- a. Il édicte un règlement sur l'organisation des fonds, les principes et les buts du placement des avoirs ainsi que le cadre de ces placements;
- b. Il fixe pour chaque installation les règles pour la réalisation de l'étude de coûts;
- c. Il fixe pour chaque installation le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets.

³ L'OFEN est compétent pour la préparation et le suivi des décisions du Conseil fédéral et du DETEC.

II

La présente ordonnance comporte désormais une annexe 1. L'annexe devient l'annexe 2.

Annexe 1
(Art. 8a)

Rendement du capital, taux de renchérissement et supplément de sécurité

Conformément à l'art. 8a, al. 1, les contributions sont calculées sur la base d'un rendement du capital de 3,5 % (après déduction des coûts de la gestion de fortune y compris les frais bancaires et les droits de timbre de négociation), d'un taux de renchérissement de 1,5 % et d'un supplément de sécurité de 30 %.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

